

A2BC
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'architecture
au capital de 140 000 euros
Siège social : 30 rue du Général Gengoult
54200 TOUL
828 718 296 RCS NANCY

Pour Copie certifiée conforme

Signé numériquement par
Nitro Software Belgium NV
- Nitro Sign Premium de la
part de Cédric BRESSON
Date: 02/09/2026 15:41:57

STATUTS

Signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme Nitrosign, ainsi que le reconnaît le soussigné.

Statuts modifiés AGE du 1^{er} septembre 2026 :
-Augmentation du capital social

SELARL A²BC - STATUTS

Le soussigné, Monsieur Cédric Marcel Aimé BRESSON, architecte diplômé, époux de Madame Aurore GADAUT, demeurant à AUTREVILLE (88300), 5 rue Triche, Né à NEUFCHATEAU (88), le 1^{er} septembre 1977, Marié à Madame GADAUT sous le régime conventionnel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MARQUE, Notaire à Houecourt (88), le 20 juin 2005, préalable à leur union célébrée à la mairie de GIRONCOURT SUR VRAINE (88), le 25 juin 2005, régime non modifié depuis, De nationalité française et résidant en France

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée devant exister, sous la condition suspensive de son inscription au tableau régional de l'ordre des architectes.

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1. - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux SARL, la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi que l'ensemble de ses textes d'application, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire et son décret d'application à la profession d'architecte n° 92-619 du 6 juillet 1992, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment la présente société peut devenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

Article 2. - Dénomination

La société est dénommée « A²BC ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "SELARL d'architecture", le montant du capital social, son siège social, le tableau de la circonscription de l'ordre où la société est inscrite ainsi que le numéro d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes.

CB 1

CB

Article 3. – Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement, dans le respect des règles professionnelles.

Article 4. - Siège social

Le siège de la société est fixé à TOUL (54200), 30 rue du Général Gengoult.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du gérant, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts pour la modification des statuts.

Article 5. – Durée

La société a une durée de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II. - Capital. Parts sociales. Droits et obligations des associés

En cas d'apport de biens communs, il convient de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ; si le conjoint n'a pas la qualification requise pour l'exercice de la profession, objet de la société, sa demande éventuelle à devenir lui-même associé pour la moitié des parts rémunérant l'apport ne doit pas avoir pour effet de faire tomber la participation des professionnels au-dessous des quotités requises par la loi ou les statuts. Si cette demande est notifiée postérieurement à l'apport, elle devra être soumise à la clause spéciale d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts.

Article 6. - Apports. Formation du capital

M. BRESSON apporte à la société la somme de CINQ MILLE euros, ci	5 000 €
TOTAL ÉGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLE euros	<u>5 000 €</u>

CB

Laquelle somme de 5.000 euros, a été intégralement versée et déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL agence de TOUL qui a établi le certificat constatant le dépôt dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Suivant décision de l'associé unique en date du 2 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €) par incorporation de réserves, pour être porté à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 1^{er} septembre 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000,00 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 140 000,00 euros.

Article 7 - Capital social. Règles de détention

7.1. – Montant du capital social

Le capital social est fixé à **CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000,00 euros)**.

Il est divisé en MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Cédric BRESSON, Associé Unique.

7.2. - Règles de détention

Le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés professionnels et par les associés investisseurs que dans les conditions suivantes :

- Plus de la moitié du capital doit être détenue directement par des associés exerçant la profession d'architecte au sein de la société, dénommés ci-après "Associés professionnels" ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres exercent leur profession au sein de la société.
- Le complément (soit 49 %) peut être détenu par :
 1. des personnes physiques exerçant la profession d'architecte ou des sociétés d'architecture, dénommées ci-après "Professionnels Externes" ;
 2. pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'architecte au sein de la société, dénommées ci-après "Anciens Professionnels Exerçants" ;
 3. les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, dénommés ci-après "Ayants Droit" ;
 4. des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales techniques réglementées autres qu'architecte (et notamment des géomètres experts) ci-après dénommées "Professionnels Assimilés" ;
 5. et, à condition que leur participation soit dans la limite du quart du capital, par toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant les professions mentionnées ci-dessus (maîtres d'œuvre, notamment), et dites ci-après "Autres Associés".

Article 8. - Répartition des parts. Liste des associés

- 8.1. - Compte tenu de tout ce qui précède, sont attribuées à Monsieur Cédric BRESSON, architecte, CINQ CENT PARTS (500 parts), numérotées de 1 à 500 inclus sur les 500 parts composant le capital social, en rémunération de son apport en numéraire.
- 8.2. - La réunion de toutes les parts de la société en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 9. - Solutions des contraventions aux règles de détention du capital

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales de détention du capital viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

9.1. - Dépassement des délais

- Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au paragraphe 7.2. 3, les ayants droit des associés décédés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la société pourra, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés ;
- En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par le paragraphe 7.2.2, et à défaut de régularisation de la situation par la société dans les conditions prévues au paragraphe 15.1 ci-après, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

9.2. - Interdictions

Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts représentant tout ou partie du capital social, par toute personne radiée du tableau de l'ordre des architectes.

La survenance d'une interdiction de cette nature devra conduire à la procédure d'exclusion telle que prévue par l'article 15.3 des présents statuts.

Article 10. - Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par l'assemblée des associés qui statue dans les conditions de majorité prévues et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

10.1. - Augmentation du capital

L'augmentation du capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990 aux termes de laquelle les anciens professionnels et les professionnels du même secteur doivent rester minoritaires en capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

10.2. - Réduction du capital

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital social.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le tribunal de commerce, opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales en vue de les annuler. Cet achat de parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Article 11 . - Droits et obligations attachés aux parts sociales. Responsabilités

11.1. - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés.

11.2. - Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

11.3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

11.4. - L'usufruitier et le nu-propiétaire ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du résultat et au nu-propiétaire dans les autres cas.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution de parts gratuites appartiennent au nu-propiétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer à lui.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsque les parts sont démembrées entre plusieurs nus-propiétaires et usufruitiers, il y a lieu de compter comme associé chacun des nus-propiétaires.

11.5. - Les parts ne peuvent faire l'objet d'un contrat de bail qu'au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de la SELARL.

Le bailleur et le locataire de parts ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à la part, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 . - Transmission des parts

12.1. - Dispositions générales

12.1.1. - Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées ci-dessus à l'article 7.2 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

12.1.2. - Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil ;

CB 6

CB

- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice ;
- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.2. - Cession des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société et même entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Ces dispositions sont applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution de la société après réunion de toutes les parts en une même main, partage d'une personne morale ainsi qu'en cas de location.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, les parts sociales ne pourront être cédées à des personnes présentées ou agréées par les autres membres de la société en vue d'exercer leur profession au sein de la société que sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur le tableau de l'ordre des architectes.

12.3. - Transmission par décès

En cas de décès d'un Professionnel Exerçant, d'un Professionnel Externe ou d'un Ancien Professionnel Exerçant, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée ci-dessus pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers (option choisie supra au paragraphe 12.2).

CB

7

CB

En cas de décès d'un Ayant Droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit par la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivants la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant. Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu à l'alinéa précédent.

La décision prise par les associés qui n'a pas à être motivée est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

À défaut de notification, dans ledit délai, le consentement à la transmission de parts est acquis.

En cas de non agrément des héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Par ailleurs, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés selon les règles de détention du capital posées par la loi du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

12.4. - Liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est

eb

eb

soumise au consentement de la majorité des 3/4 des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 13 . - Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants (option choisie supra au paragraphe 12.2), l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

Article 14 . - Nantissement et location des parts

14.1. - Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

14.2. - Les parts peuvent être données à bail au sens de l'article 1709 du Code civil au seul profit de professionnels salariés ou collaborateurs.

L'agrément du locataire doit être donné par les associés dans les mêmes conditions que celles visées supra à l'article 12.2.

Article 15 . - Cessation de l'activité professionnelle d'un associé. Sanctions

15.1. - Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Exerçant

Tout associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à sa cessation d'activité.

S'il veut exercer la profession selon un autre mode, il doit obtenir l'accord exprès de chacun de ses coassociés.

Le Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire le capital détenu par les Professionnels Exerçants à une fraction inférieure à la moitié, il sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 7.2 ci-dessus.

Ces parts sociales pourront être acquises soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci (agrément à la majorité des 3/4 des associés professionnels), soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société à la même majorité des 3/4, selon l'option choisie), soit encore par la société, à la diligence de la gérance, en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout Professionnel Exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout Professionnel Exerçant frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

15.2. - Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Externe

Tout Professionnel Externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

15.3. - Exclusion d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société et viole les présents statuts ;
- soit en faisant obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la société conformément à son objet ;

- etc.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 . - Comptes courants d'associés

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois, pour tout autre associé, à un an.

Titre III. - Gestion. Décisions collectives

Article 17 . - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société.

Ils sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (une majorité plus forte peut être prévue) des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, il est possible de procéder à une seconde consultation au cours de laquelle il est statué à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer la profession au sein de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Éventuellement, il est convenu toutefois, à titre de règlement intérieur, que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de droits aux baux ou "pas de porte" et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des périodes constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales (une majorité plus forte peut être prévue), le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18 . - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les Professionnels Exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Article 19 . - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital, ainsi que sur l'agrément de tout nouvel associé, et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements ; toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Article 20 . - Règles de majorité des décisions collectives

20.1. - Décisions qualifiées d'ordinaires

Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (il peut aussi être décidé d'exiger la majorité absolue pour toutes les décisions ordinaires).

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

20.2. - Décisions qualifiées d'extraordinaires

Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, doivent être adoptées par des associés représentant

au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales, et sur seconde, un cinquième de celles-ci, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les votants (il peut être prévu des quorums et une majorité plus élevée, mais pas l'unanimité).

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est pas à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale, qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, statue aux conditions de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l'article L. 223-19 du Code de commerce, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

Titre IV. - Comptes sociaux. Affectation et répartition des bénéfices

Article 21. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2018.

Article 22. - Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte d'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

ep

Ob

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Titre V. - Dissolution. Liquidation

Article 23 . - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de deux ans, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 24 . - Liquidation

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Titre VI. - Exercice de la profession d'architecte

Article 25 . - Exercice de la profession. Responsabilité. Assurance. Discipline

25.1. - Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de chacun de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

25.2. - La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

25.3. - Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du conseil régional de l'ordre des architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Titre VII. - Contestations

Article 26 – juridiction compétente – élection de domicile

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

CB

CB

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. À défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la république du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. À cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le président du conseil régional de l'ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du conseil qu'il aura désigné.

Titre VIII. - Constitution de la société

Article 27 . - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société est Monsieur Cédric BRESSON, Professionnel Exerçant.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 28 . - Jouissance de la personnalité morale. Période de formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANCY.

Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau régional de l'ordre des architectes.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice social.

Article 29 . - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 30 . - Publicité. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à l'associé unique à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi. M BRESSON est spécialement mandaté, avec possibilité de se substituer toute personne de son choix à l'effet de :

- signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, signer tous actes et documents nécessaires à l'immatriculation de la société,
- négocier un emprunt auprès de tous établissements financiers notoirement solvables d'un montant maximum de 80.000 €, au taux maximum de 3,5% l'an hors assurance, pour une durée de 7 ans maximum.
- Procéder à l'acquisition du fonds libéral d'architecture auprès de Monsieur Yves-Marie CONTAT, demeurant professionnellement 30 rue du Général Gengoult 54200 TOUL, aux charges et conditions que le mandataire jugera dans l'intérêt de la société.

Fait à LAXOU

Le vingt mars deux mille dix sept.

En quatre exemplaires

Comprenant :

- dix huit pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

CB

M. Cédric BRESSON

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.


